



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2017-025

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

ARS - DD08

8-2017-03-23-006 - arrêté 2017-144 modifiant l'arrêté n° 2016-130 portant sur déclaration d'utilité publique et autorisation de distribuer de l'eau potable du captage de AUTHE (4 pages) Page 3

ARS ACAL

8-2017-02-02-001 - Arrêté ARS modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières (3 pages) Page 8

8-2017-03-14-003 - Arrêté ARS modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à RETHEL (3 pages) Page 12

8-2017-03-27-004 - Arrêté ARS portant transfert des compétences de la CAPD n°2 sous-groupe 1 et de la CAPD n°3 des Ardennes respectivement aux CAPD n°2 sous-groupe 1 et n°3 de la Marne (2 pages) Page 16

DDT 08

8-2017-04-10-001 - Arrêté portant délivrance de l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (9 pages) Page 19

8-2017-03-30-001 - rdc_sl_u_nb-20170404155139 (20 pages) Page 29

Préfecture 08

8-2017-04-06-001 - Arrêté N° 2017/084/15 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2 pages) Page 50

8-2017-04-04-001 - Arrêté 2017-19 portant agrément de M. Franck DUJARDIN en qualité de garde chasse particulier (2 pages) Page 53

8-2017-03-28-003 - ARRÊTÉ N° 2017- 158 Pris en application de l'arrêté du 9 février 2017 portant application dans le département des Ardennes du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (1 page) Page 56

8-2017-04-11-002 - Arrêté préfectoral n° 160-2017 portant homologation du circuit de moto-cross à la neuville aux joutes (7 pages) Page 58

8-2017-04-11-001 - Arrêté préfectoral n° 489 autorisant l'organisation du championnat de France MX Vétérans à LA NEUVILLE-AUX-JOUTES (3 pages) Page 66

8-2017-03-28-002 - décision de la Commission d'Aménagement Commercial des Ardennes n°2017-001 du 28 mars 2017 (4 pages) Page 70

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2017-01-27-008 - 20172701 N°01 Portant nominations de conseillers techniques présentation contre les risques d'incendie (2 pages) Page 75

ARS - DD08

8-2017-03-23-006

arrêté 2017-144 modifiant l'arrêté n° 2016-130 portant sur
déclaration d'utilité publique et autorisation de distribuer
de l'eau potable du captage de AUTHE

*Arrêté préfectoral n° 2017-144 modifiant l'arrêté n° 2016-130 portant sur déclaration d'utilité
publique du captage de AUTHE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-144

—

MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-130

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune d'Authe

Captages au lieu-dit « Source du Lavoir » (codes miniers : 01103X0032 et 01103X0068)

Situés sur la commune d'Authe

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-130 du 21 mars 2016, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines exploitées par les captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur le lieu-dit « Source du Lavoir » sur la commune d'Authes et de l'établissement des périmètres de protection de ces captages par la commune d'Authes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

CONSIDERANT qu'une erreur de référence cadastrale a été constatée dans le rapport d'étude de l'hydrogéologie, reprise à tort par le géomètre ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2016-130 du 21 mars 2016 susvisé comporte cette erreur portant sur la localisation du nouveau forage et sur les références cadastrales des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer la parcelle ZE 24 par la parcelle ZE 25 pour la localisation du nouveau forage ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-130 du 21 mars 2016 susvisé est modifié comme suit :

La référence de la parcelle « ZE 24 » est remplacée par « ZE 25 en partie ».

La superficie totale de « 58 a 61 ca. » est remplacée par « 58 a 91 ca ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

L'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-130 du 21 mars 2016 susvisé est modifié comme suit :

Les références « ZE 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 48, 49 » sont remplacées par « ZE 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 48, 49 ».

La superficie de « 117 ha 61 a 85 ca. » est remplacée par « 117 ha 61 a 55 ca. ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté annulent et remplacent le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté n° 2016-130 du 21 mars 2016.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à la mairie d'Authe en vue de sa mise en œuvre. Il sera affiché en mairie d'Authe pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire justifiera de cette formalité.

L'arrêté modificatif sera notifié aux propriétaires de la parcelle ZE 24 par le maire d'Authe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec avis de réception

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
Mme le maire d'Authe ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

A Charleville-Mézières, le 23 MARS 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Liste des annexes :

- tableau parcellaire et plan

ARS ACAL

8-2017-02-02-001

Arrêté ARS modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair à
Charleville-Mézières

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017-0333 du 2 février 2017
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières
(département des Ardennes)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-0519 du 24 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières,

Vu la démission en date du 28 novembre 2016 de Madame Anne-Marie DEGUILHEM, de l'association Prélude, représentante des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Belair en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Ardennes;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du département des Ardennes en date du 1^{er} février 2017 désignant Madame Colette DRAPIER, de l'association SOS Hépatites, représentante des usagers, en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Colette DRAPIER est nommée, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée, désignée par le Préfet du département des Ardennes.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair de Charleville-Mézières est donc définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières ;
- Monsieur Bernard GIBARU, Représentant de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan Cœur d'Ardenne ;
- Madame Françoise HANNOTIN, Représentant de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan Cœur d'Ardenne ;
- Monsieur Pierre CORDIER, Représentant du Conseil départemental des Ardennes ;
- Madame Anne DUMAY, Représentant du Président du Conseil départemental des Ardennes ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Yamina ANDRE, Représentant la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur VAINDEANU et Monsieur le Docteur CUNIN, Représentants de la Commission médicale d'établissement ;
- Madame Anne GAEVSKI et Monsieur René PANIER, Représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne
 - Monsieur Thierry ISTACE, SAMSAH-SAVS du territoire de Charleville Centre Ardennes ;
 - *En attente de désignation ;*
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Ardennes
 - Madame Colette DRAPIER, Représentante de l'association SOS Hépatites ;
 - Madame Marie-Pierre HOCHAR, Représentante de l'UFC Que Choisir ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Ardennes
 - Madame Christine BLANCHARD, Représentante de l'UNAFAM ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire, Président de la commission médicale d'établissement ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes ;

Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5:

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Ardennes.

Fait à Nancy, le 2 février 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON



ARS ACAL

8-2017-03-14-003

Arrêté ARS modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud
Ardennes à RETHEL

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017-0751 du 14 mars 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à RETHEL
(département des Ardennes)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-0874 du 3 mai 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes ;

Vu la désignation, en date du 26 janvier 2017, de Madame Marie-Christine DELABRUYERE de la part du syndicat UNSA Sud Ardennes, en tant que représentante du personnel au sein du conseil de surveillance de l'établissement, en remplacement de Monsieur PINCHON (en retraite) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Marie-Christine DELABRUYERE est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante du personnel.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Guy DERAMAIX, Maire de la commune de Rethel ;

- Monsieur Yann DUGARD, Maire de la Commune de Vouziers ;
- Monsieur Michel KOCIUBA, Maire de la Commune de Sault- Les- Rethel ;
- Monsieur Didier SIMON, Maire de la Commune de Château-Porcien ;
- Monsieur Joseph AFRIBO, Représentant du Président du Conseil départemental des Ardennes ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Dominique BATTIN, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Ibrahim SLEIMAN et Madame le Docteur Amandine PIERREFEU, Représentants de la Commission Médicale d’Etablissement ;
- Madame Marie-Christine DELABRUYERE et Madame Hélène GUZA, Représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- o Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l’ARS
- o Monsieur Francis SIGNORET, Président de la Communauté de Communes de l’Argonne Ardennaise ;
- o *En attente de désignation ;*
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Ardennes
 - o Monsieur Alain ANTOINE, Association des Paralysés de France ;
 - o Monsieur Jacky FERNANDEZ, Association des diabétiques ardennais ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Ardennes
 - o Madame Danièle BOUTARD, Directrice d’hôpital retraitée.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupe Hospitalier Sud Ardenne ;
- Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie du département des Ardennes ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD : le représentant des familles de personnes accueillies : *en attente de désignation.*

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d’un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu’il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5:

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Ardennes.

Fait à Nancy, le 14 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON



ARS ACAL

8-2017-03-27-004

Arrêté ARS portant transfert des compétences de la CAPD
n°2 sous-groupe 1 et de la CAPD n°3 des Ardennes
respectivement aux CAPD n°2 sous-groupe 1 et n°3 de la
Marne

ARRETE ARS n°2017-0960 du 27 mars 2017
portant transfert des compétences de la commission administrative
paritaire départementale n°2 sous-groupe 1 et de la commission administrative paritaire
départementale n° 3 des Ardennes respectivement aux commissions administratives paritaires
départementales n° 2 sous-groupe 1 et n° 3 de la Marne

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et notamment son article 57 ;
- Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS de Champagne Ardenne confiant la gestion des CAPD des Ardennes au Centre Hospitalier de Charleville Mézières ;
- Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS Champagne Ardenne confiant la gestion des CAPD de la Marne au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Reims ;

Considérant que l'effectif concerné n'a pas permis la constitution de la commission administrative paritaire départementale n°2 sous-groupe 1 et de la commission paritaire départementale n°3 dans le département des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 :

Les compétences de la commission administrative paritaire départementale n°2 sous-groupe 1 et de la commission administrative n°3 des Ardennes sont transférées à la commission administrative départementale n°2 sous-groupe 1 et à la commission administrative paritaire départementale n° 3 de la Marne gérées par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Reims, jusqu'aux prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière.

Article 2 :

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Reims et le Secrétaire Général de l'ARS Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements des Ardennes et de la Marne.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs du département concerné.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

DDT 08

8-2017-04-10-001

Arrêté portant délivrance de l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**ARRÊTE PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT DES
ENTREPRISES REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN
CHARGE LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES
EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

M. Ludovic MORANT à TOULIGNY

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

VU la demande d'agrément reçue le 15 mars 2017 présentée par M. Ludovic MORANT ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 27 février 2017 ;

VU l'avis de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets en date du 8 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé, et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral

ARTICLE 2 : COORDONNÉES DU PETITIONNAIRE

M. Ludovic MORANT est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC 2017-001.

Le récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté. Une copie de ce récépissé doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 3 : ELIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

Les matières de vidange épandues seront strictement d'origine domestique. La quantité totale épandue devra être au maximum de 100 m³ /an à la dose maximale de 20 m³/ha sur les parcelles en terres labourables suivantes :

| Commune | N° Ilot | Réf. Cadastrales | Surface totale (ha) | Surface épandable (ha) |
|--------------|---------|------------------|---------------------|------------------------|
| TOULIGNY | 1 | A N°98 | 0,41 | 0,41 |
| TOULIGNY | 1 | A N°101 | 3,06 | 3,06 |
| POIX TERRON | 2 | ZA N°153(ex 104) | 5,69 | 5,69 |
| TOTAL | | | 9,16 | 9,16 |

Obligations à respecter :

- Les matières de vidange épandues seront immédiatement enfouies, elles seront exemptes d'éléments grossiers ;
- M. Ludovic MORANT est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockage doivent toutefois être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs ;

➤ Distances minimales d'isolement :

| Nature des activités à protéger | Distance d'isolement minimale (pour des terrains ayant moins de 7 % de pente) |
|---|---|
| Puits, forages, installations souterraines ou semi-souterraines utilisés pour le stockage des eaux | 35 mètres |
| Puits, forages ou sources utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations lorsque les périmètres de protection n'ont pas encore été définis par un géologue agréé | 100 mètres |
| Cours d'eau et plans d'eau | 35 mètres |
| Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public | 100 mètres |

- LE MÉLANGE DE MATIÈRES DE VIDANGE AVEC CELLES PRISES EN CHARGE PAR UN AUTRE VIDANGEUR EST INTERDIT SAUF AUTORISATION PRÉFECTORALE SPÉCIFIQUE ;
- L'épandage est interdit sur des terrains en forte pente (>7%) ;
- L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité ;
- L'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols ;
- En zone vulnérable, les périodes d'interdiction d'épandage devront être respectées ;
- En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
- Modalité de surveillance : une analyse des éléments traces métalliques sur les matières de vidange sera réalisée pour 1000 m³ de matières de vidange épandues, tel que défini dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Un point de référence doit être prévu au maximum tous les 20 ha de terres homogènes. Les points de références doivent faire l'objet d'une analyse des éléments traces métalliques sur chaque point de référence avant le 1^{er} épandage. Puis une analyse devra être réalisée au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime

- épannage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épannage.
- Seul le personnel permanent de l'exploitation est habilité pour procéder aux opérations de vidange, à l'exclusion des personnels occasionnels et des stagiaires

ARTICLE 4 : TRACABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en 2 exemplaires.

Ces 2 exemplaires sont co-signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et l'entreprise agréée également responsable de la filière d'élimination.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : *"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif"*

ARTICLE 7 : VALIDITE DE L'AGREMENT

Le présent agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau)

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle

- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 11: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes de TOULIGNY et POIX TERRON pendant une durée de un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par le Maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 12 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Charleville-Mézières, le 10 AVR. 2017

La directrice départementale des territoires



Maryse LAUNOIS

PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des territoires
service environnement
bureau des procédures environnementales

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE
TRANSPORT DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

M. Ludovic MORANT

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier le titre IV « Déchets », du livre V de la partie réglementaire, dans ses articles R541-49 et suivants,

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires,

Délivre à M. Ludovic MORANT, domicilié 2 rue de la Basse Touligny à TOULIGNY (08430), récépissé de sa déclaration du 26 décembre 2016, relative à ses activités de transport de déchets non dangereux.

Récépissé n° 391 délivré le 7 février 2017 par la direction départementale des territoires des Ardennes.

Ce récépissé, doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de l'article R. 541-53 du code de l'environnement susvisé.

La validité du présent récépissé est de 10 ans.

Charleville-Mézières, le 7 février 2017

Pour le préfet,

La directrice départementale des
territoires

Maryse LAUNOIS

PRÉFET DES ARDENNES

ANNEXE II

**INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU
DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE**

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

DDT 08

8-2017-03-30-001

rdc_sl_u_nb-20170404155139

Programme d'action délégation locale ANAH



DELEGATION LOCALE DES ARDENNES

PROGRAMME D' ACTIONS 2017

Le préfet des Ardennes, délégué de l'Agence dans le département,

Vu le décret n° 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Conformément à la réglementation applicable à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et à ses délégations locales ;

Vu la circulaire C 2017-01 du 30 janvier 2017 relative aux orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Anah,

Après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département des Ardennes, réunie régulièrement le 8 mars 2017 au siège de la direction départementale des Territoires (DDT) à Charleville-Mézières,

arrête le programme d'actions suivant :



I - CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Département au caractère rural particulièrement marqué, les Ardennes comptent 346 communes de moins de 500 habitants, soit près de 77 % des communes du département. Seules 3 communes comptent plus de 7 000 habitants : Charleville-Mézières, chef-lieu du département, les sous-préfectures de Sedan et Rethel.

La vallée de la Meuse concentre la majorité de la population du département, avec deux pôles urbains : Charleville-Mézières (50 479 hab.) et Sedan (18 267 hab.).

L'agglomération Ardenne Métropole compte à elle seule 130 932 habitants au 1^{er} janvier 2017 (INSEE recensement 2014), et représente 45,3 % de la population du département (287 775 hab.).

Le département connaît une déprise démographique depuis la fin des années 1970. Il est l'un des rares départements à avoir perdu de la population depuis la dernière décennie.

3 EPCI connaissent cependant une évolution démographique positive dans ce contexte départemental marqué par la perte d'habitants : les crêtes préardennaises, le pays rethélois, et Ardennes Thiérache.

Près de 40 % des communes du département ont un indice de jeunesse inférieur à 1, signifiant que les plus de 60 ans sont plus nombreux que les moins de 20 ans. Une situation qui doit nécessairement être prise en compte dans les politiques de l'habitat, en intégrant les besoins liés au vieillissement de la population et à la perte d'autonomie.

Près de la moitié des propriétaires occupants (PO) du département sont éligibles aux aides de l'Anah, dont 30 % de PO très modestes. Ces derniers sont propriétaires pour 61% de résidences principales construites avant 1948, et 62 % d'entre eux ont plus de 60 ans. Le parc privé potentiellement indigne représente 9,5 % de l'ensemble des résidences principales privées (environ 10 000 logements) alors que le taux régional est de 5,6 %.

Les données FILOCOM 2015 font état de 16 575 logements vacants (11,4% du parc), contre 15 400 logements vacants en 2013 (12,55%).

La vacance concerne tous les secteurs du département, en particulier, les secteurs de l'Argonne ardennaise (14,31 %), Ardenne Rives de Meuse (16,04%) et également les villes de Charleville-Mézières (12,56%), Revin (20,1%) et Sedan (18,06%).

À noter également, la fusion des intercommunalités des Portes de France et de Meuse et Semoy, pour donner naissance à la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne au 1^{er} janvier 2017, qui porte à 8 le nombre d'EPCI sur le département des Ardennes. Cette fusion a eu pour effet la dissolution du Syndicat Mixte du Pays des Vallées de Meuse et de Semoy (SMPVSM) et du Syndicat intercommunal du Nord-Ouest Ardennais (SINOA). Ces deux syndicats abondaient chaque dossier de demandes de subvention PO de 500 €.

A priori ces abondements devraient désormais être assurés par les Communautés de communes Ardenne Rives de Meuse et Vallées et Plateau d'Ardenne, sous réserve de la signature d'un protocole territorial pour l'année 2017.

A) BILAN DE L'ANNEE 2016

1. Bilan budgétaire :

En 2016, la dotation finale pour travaux, de la délégation locale des Ardennes était de 3 104 991 € ; celle de 2015 était de 4 373 592 €.

Cette dotation a permis d'octroyer :

- 527 177 € pour les propriétaires bailleurs
- 510 219 € pour les propriétaires occupants hors énergie
- 2 067 595 € propriétaires occupants énergie
- 3 104 991 €

À cette dotation, il faut ajouter 485 377 € de crédits du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) qui a permis de compléter la subvention travaux par une prime d'aide à la solidarité écologique (ASE) pour les propriétaires occupants et bailleurs.

Après la CLAH de décembre 2016, la dotation engagée a permis la réhabilitation de 449 logements dont 29 logements pour les propriétaires bailleurs (PB) et de 420 logements de propriétaires occupants (PO). La part des réhabilitations de logements insalubres et très dégradés s'est élevée à 17 logements pour les propriétaires bailleurs et 8 logements pour les propriétaires occupants.

329 propriétaires ont bénéficié de l'aide à la solidarité écologique (ASE) dans le cadre du programme « Habiter Mieux » dont 300 PO et 29 PB.

Il est à noter que les PO aux ressources modestes sont restés éligibles mais non prioritaires pour les dossiers de précarité énergétique.

L'année 2016 a vu une diminution des dossiers PO en précarité énergétique en raison, notamment, de la baisse de la prime ASE.

Pour les PB, un nombre moins important de logements a été subventionné, en raison du démarrage tardif de l'OPAH-RU du centre ancien de Sedan : les 11 premiers dossiers ont été déposés en décembre 2016.

2. Opérations programmées :

Deux dispositifs étaient en cours en 2016 sur le territoire ardennais :

- l'OPAH-RU du centre ancien de Sedan (décembre 2015 – décembre 2020),
- le programme d'intérêt général (PIG) labellisé « Habiter Mieux » sur tout le territoire du département hors OPAH (mars 2012 – mars 2017).

OPAH-RU du centre ancien de Sedan :

L'OPAH-RU du centre ancien de Sedan est associée au Programme de requalification des quartiers anciens dégradés (PRQAD). La communauté d'agglomération Ardenne Métropole est maître d'ouvrage de cette OPAH-RU.

De nombreux efforts ont déjà été engagés par la ville de Sedan et ses partenaires en matière de politique d'amélioration de l'habitat tant sur les quartiers récents (Torcy et Le Lac, qui ont bénéficié d'un important concours financier dans le cadre des opérations ANRU) que sur le centre ancien par le biais de 4 OPAH successives depuis 1993, encourageant la réhabilitation de 952 logements.

Cependant, le logement est marqué dans le centre ancien de Sedan par une hausse de la vacance et un taux important de logements indignes, très dégradés. Le centre ancien s'inscrit dans une dynamique de décrochage par rapport au reste du territoire d'Ardenne Métropole.

Dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Sedan, plusieurs dispositifs vont être articulés : requalification de 2 îlots anciens dégradés identifiés comme secteur prioritaire, aide à la réhabilitation, opérations de restauration immobilière (ORI) et opérations façades.

Dans le cadre de cette OPAH, 200 logements (165 PB et 35 PO), bénéficieront des aides de l'Anah sur 5 ans.

En 2016, 11 dossiers PB ont été engagés (8 logements très dégradés et 3 logements moyennement dégradés).

PIG « Habiter mieux en Ardennes »

Le PIG « Habiter Mieux » est en cours depuis fin mars 2012, pour une durée de 5 ans. Il a pour objectifs de lutter contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique.

Après un démarrage relativement timide pour les PO précarité énergétique (55 dossiers en 2012 sur un objectif de 211), l'objectif a été atteint en 2013 et largement dépassé en 2014 (328 dossiers) et en 2015 (360 dossiers engagés sur un objectif de 316). En 2016, l'objectif de 370 dossiers n'a pas été atteint (298 dossiers engagés).

Le nombre de dossiers engagés en 2016 a baissé par rapport à 2015, notamment en raison de la baisse de la prime ASE et de la suppression de la majoration de l'ASE d'un montant de 500 € (décret FART du 30 décembre 2015).

En effet, le montant de l'aide de solidarité écologique (ASE) a été modifié pour tous les dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette modification concerne les PO, pour lesquels l'ASE a été fixée à 10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah, avec un plafond de 2 000 € pour les PO très modestes et 1 600 € pour les PO modestes. Concernant les propriétaires bailleurs, le montant de l'aide a été ramené à 1 500 €. Le montant de l'ASE a été maintenu à 1 500 € par lot d'habitation principale pour les syndicats de copropriétés.

Par ailleurs, les situations d'insalubrité chez les PO sont sensibles, et les délais sont donc très longs pour finaliser ce type de dossier. Néanmoins, 48 dossiers ont pu être engagés depuis le début du PIG en 2012 dont 8 engagés en 2016.

Pour les PB, 17 logements ont été subventionnés en 2016 dans le cadre de l'habitat indigne ou très dégradé.

Le PIG n'a pas vocation à traiter les dossiers PB énergie, ni les dossiers en autonomie.

B) OBJECTIFS DE L'ANNEE 2017

La circulaire d'orientation pour la programmation **2017 des actions et des crédits de l'Anah C 2017-01 du 30 janvier 2017** précise les nouvelles règles qui s'appliquent à partir du 1er janvier 2017, pour les dossiers de précarité énergétique des propriétaires occupants, à savoir :

Les dossiers des propriétaires occupants modestes déposés en 2017 redeviennent prioritaires. En 2016, ils étaient éligibles mais non prioritaires.

Par ailleurs, la délégation ne fera plus aucun engagement complémentaire sauf cas exceptionnel (travaux supplémentaires non prévus et indépendants de la volonté du propriétaire,...).

Conformément aux orientations nationales de l'Agence nationale de l'habitat telles qu'elles sont précisées dans la circulaire en date du 30 janvier 2017, la délégation locale des Ardennes se fixe pour l'année 2017 les priorités d'intervention suivantes :

- 1) la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »,
- 2) la lutte contre l'habitat indigne et dégradé (travaux lourds et petite LHI),
- 3) l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie,
- 4) La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles.

Les objectifs de lutte contre la précarité énergétique sont ceux déclinés dans le contrat local d'engagement (CLE) signé le 7 décembre 2011 et de son avenant de prorogation signé le 16 décembre 2013 sur les territoires non couverts par les OPAH et ceux figurant dans les protocoles territoriaux.

6 protocoles ou avenants étaient signés en 2016 par le syndicat mixte du pays des vallées de Meuse et de Semoy, la communauté d'agglomération Ardenne métropole, la communauté de communes du Pays rethélois, la communauté de communes de l'Argonne ardennaise, la communauté de communes des crêtes préardennaises, le syndicat intercommunautaire du nord-ouest Ardennais.

En 2017, 3 protocoles s'appliquent toujours. Il s'agit de ceux des communautés de communes du Pays rethélois, de l'Argonne ardennaise et des crêtes préardennaises.

Les objectifs de ces protocoles ont été repris dans le PIG « Habiter Mieux » complété par des objectifs en matière de lutte contre l'habitat indigne, à l'exception de la précarité énergétique concernant les PB.

Les objectifs 2017 fixés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour le département des Ardennes sont arrêtés à la réalisation de :

- **31 logements PO en insalubrité ou très dégradés,**
- **89 logements en autonomie (uniquement PO),**
- **434 réhabilitations labellisées « FART ASE » pour les PO (lutte contre la précarité énergétique) dont 7 autonomie, 31 LHI/TD, 396 énergie).**

Ce qui représente un objectif de 516 logements pour les PO.

Quant aux PB, un objectif global de 31 logements est affecté à la délégation locale pour un objectif total de 715 logements pour la région Grand Est.

Les objectifs 2017 fixés en matière de copropriétés fragiles sont pour la délégation locale des Ardennes de 50 logements sur un objectif total de 3 202 logements pour la région Grand Est.

La dotation initiale 2017 pour les travaux s'élève à 3 815 956 € pour les PO et les PB (hors copropriétés fragiles et AMO). À ce montant, il appartient d'ajouter 50 000 € pour l'ingénierie.

À cette dotation relative aux dossiers travaux, s'ajoute une dotation de 925 169 € pour les primes FART : 733 360 € dédiés à l'ASE, 191 809 € concernant l'ingénierie des opérations programmées et du futur PIG départemental.

La dotation globale initiale pour 2017, tous crédits confondus, s'élève donc à 4 791 125 €.

La totalité de la capacité d'engagement consacrée à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles est mise en réserve nationale (102 M€). De même, une réserve nationale de 45 M€ de FART est constituée pour accompagner le financement de ces projets.

II – DISPOSITIONS DU PROGRAMME D' ACTIONS

A) MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DEPARTEMENTAUX

1- Dispositions générales :

- ***Disposition 1 : ordre de traitement des dossiers***

Pour l'année 2017, l'ordre de traitement des dossiers PB d'une part, et des dossiers PO d'autre part, est celui figurant au tableau joint en annexe 1 du présent programme d'actions.

Dès son dépôt, chaque dossier est classé dans la priorité relevant du type de travaux qui le concerne. Lorsque plusieurs types de travaux concernent un même dossier, celui-ci est classé dans la priorité la mieux placée.

Les modalités de recevabilité d'un dossier et de son classement dans l'une des priorités sont déterminées en application des dispositions du présent programme d'actions. Toutefois, ces dispositions n'exonèrent en rien la délégation et le demandeur de l'application de la réglementation nationale, en vigueur au jour du dépôt du dossier, notamment lorsque cette réglementation est plus restrictive que celle prévue par le présent document.

L'octroi des aides aux travaux est conditionnée à la signature par le PB d'une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah.

À l'intérieur d'une même priorité, les dossiers seront traités en fonction de l'ancienneté (la date du dépôt).

- **Disposition 2 : règles applicables aux dossiers « non prioritaires »**

Si un dossier ne relève d'aucune priorité, il sera proposé en rejet.

En outre, les dossiers des propriétaires occupants modestes, au titre de la précarité énergétique, déposés en 2017, sont prioritaires au même titre que les dossiers des propriétaires occupants très modestes.

- **Disposition 3 : caractéristiques techniques et normes énergétiques**

Pour l'ensemble des dossiers de demandes de subvention déposés auprès de la délégation locale de l'Anah des Ardennes, il est rappelé que tout projet de travaux d'amélioration des logements se doit de respecter les prescriptions prévues par la réglementation régissant le crédit d'impôt concernant les caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

- **Disposition 4 : disponibilités financières**

L'ensemble des dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous la réserve des disponibilités financières de la délégation locale des Ardennes.

- **Disposition 5 : modulation**

Aucune modulation des taux de subvention et des plafonds de travaux n'est appliquée pour l'ensemble des dossiers de demandes de subvention.

2- Règles applicables aux propriétaires bailleurs :

L'octroi de la subvention est conditionnée à l'atteinte d'un certain niveau de performance énergétique après travaux, constaté au moyen d'une évaluation permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements et leur « étiquette énergie et climat » avant et après la réalisation des travaux.

- **Tout dossier dont le montant moyen de travaux par logement (d'après devis) est supérieur ou égal à 25 000 € HT** sera soumis aux obligations suivantes :

- le dossier sera systématiquement soumis à l'avis préalable de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

- les qualités du projet seront examinées minutieusement, notamment en ce qui concerne les circulations et la disposition des espaces au sein de l'immeuble et de chaque logement, particulièrement pour les pièces principales d'habitation. Il s'agit d'éviter la sur-densification et de favoriser la création ou l'aménagement d'espaces de vie fonctionnels, agréables et viables sur le long terme.

- une évaluation thermique de l'immeuble et des logements, avant et après travaux, devra être réalisée afin d'optimiser les gains énergétiques potentiels ;

- en tout état de cause, les travaux devront aboutir au classement, après intervention, de chaque logement aidé en classe A, B, ou C. Un classement en D pourra être accepté lorsque l'évaluation thermique l'aura dûment justifié du fait de fortes contraintes techniques ou lorsque le gain énergétique réalisé sera au moins égal à 50 % entre l'état avant et après travaux. Tout paiement de subvention relatif à un logement, qui au vu de l'évaluation thermique ne serait pas classé en A, B ou C après travaux, ou le cas échéant en D dans le seul cas prévu précédemment, ne pourra être versé par la délégation.

- **Tout dossier dont le montant moyen de travaux par logement (d'après devis) est inférieur à 25 000 € HT** sera soumis aux obligations suivantes :

- une évaluation thermique de l'immeuble et des logements, avant et après travaux, devra être réalisée afin d'optimiser les gains énergétiques potentiels ;

- en tout état de cause, les travaux devront aboutir, au classement, après intervention, de chaque logement aidé en classe en A, B, C ou D. Tout paiement de subvention relatif à un logement, qui au vu de l'évaluation thermique ne serait pas classé en A, B, C ou D après travaux, ne pourra être versé par la délégation.

- **Dérogations possibles :**

Il peut être dérogé à titre exceptionnel à la règle d'éco-conditionnalité pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération (à justifier impérativement) pour des travaux sur l'habitat indigne (LHI), l'autonomie, le règlement sanitaire départemental (RSD) et la décence. Le niveau de performance exigé après travaux devra correspondre au maximum à l'étiquette E.

Ces dossiers seront soumis à l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Les travaux d'installation de chauffage électrique ne sont tolérés que lorsqu'il est techniquement impossible de prévoir un autre mode de chauffage au vu des circonstances locales.

- *a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (LHI/TD)*

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- **ou** d'une grille d'analyse d'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- **ou** d'une grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55 accompagnée d'un rapport d'analyse ;

- *b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat*

Rentrent dans cette catégorie les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI/TD » et faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril (sans autre condition) ;

- ou d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,3 et inférieur à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- ou d'un arrêté prescrivant des travaux de sécurité des équipements communs (article L 129-1 du CCH) ;
- **ou** d'une notification de travaux pour suppression du risque saturnin (article L.1334-2 du CSP) ;
- **ou** d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP/article L 1334-5 du CSP) réalisé moins de deux ans avant le dépôt du dossier.

Au sein des priorités a) et b) ci-dessus, les dossiers relatifs à des logements occupés seront traités prioritairement quelles que soient la localisation des logements et la date de dépôt du dossier. À défaut d'occupation de tout ou partie des logements, les dossiers seront traités conformément aux dispositions prévues par l'annexe 1 concernant l'ordre de traitement des dossiers.

c) Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence

Rentrent dans cette catégorie de travaux, les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI lourde » ou de « petite LHI » et faisant l'objet :

- soit d'une procédure d'infraction au RSD ;
- soit d'un contrôle de décence réalisé dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence ;
- soit d'un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur ou égal à 0,54.

d) Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires

Sont concernés les travaux d'économie d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé avec un gain de performance énergétique supérieur ou égal à 35 % et la production obligatoire de la grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation strictement inférieur à 0,35.

e) Travaux concernant les copropriétés fragiles

Sont concernées les copropriétés présentant des signes de premières fragilités sur le plan technique, financier, social ou juridique et risquant d'entrer dans une spirale de déqualification à la fois technique, de gestion et de fonctionnement pouvant les rendre à terme en difficulté.

Les règles de hiérarchie des a) b) c) d) e) s'appliquent également aux logements vacants.

f) Travaux pour l'autonomie de la personne

Sont concernés les travaux d'adaptation du logement et/ou de ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence.

Par ailleurs, ces travaux devront être complétés, dans la mesure du possible, par des travaux en matière de lutte contre la précarité énergétique (objectif de 8 % de dossiers « autonomie farts »).

g) Transformation d'usage

Seules les transformations d'usage situées dans les centres (villages, bourgs centres, centres-villes) seront autorisées après avis de la CLAH.

Toute transformation d'usage et d'aménagement des combles devra, pour chaque pièce de vie (cuisine, salle à manger, salon), comporter au moins une fenêtre avec vue directe sur l'extérieur.

3- Règles applicables aux propriétaires occupants :

La fourniture d'une évaluation énergétique avant et après travaux est désormais obligatoire pour tous les travaux listés ci-dessous.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (LHI/TD)

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- **ou** d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- ou d'une grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55 accompagnée d'un rapport d'analyse ;

b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Rentrent dans cette catégorie les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI/TD » et faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,3 et inférieur à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- **ou** d'un arrêté prescrivant des travaux de sécurité des équipements communs (article L 129-1 du CCH) ;
- **ou** d'une notification de travaux pour suppression du risque saturnin (article L 1334-2 du CSP) ;
- **ou** d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP/article L 1334-5 du CSP) réalisé moins de deux ans avant le dépôt du dossier.

c) Travaux de lutte contre la précarité énergétique

Les travaux de lutte contre la précarité énergétique doivent permettre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 25 % et donnent lieu à l'octroi de l'aide de solidarité écologique (ASE) dans les conditions définies par le règlement des aides du Fonds d'Amélioration et de Rénovation Thermique (FART).

d) Travaux concernant les copropriétés fragiles

Les copropriétés devront a minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique ;

- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et 8 et 25 % du budget voté pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention.

e) Travaux pour l'autonomie de la personne

Sont concernés les travaux d'adaptation du logement et/ou de ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence.

Concernant les dossiers « autonomie », relevant des groupes iso-ressources (GIR) 5 et 6, une tolérance pourra être appliquée pour les personnes, autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de soixante ans. En cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».

Toutefois, l'installation d'un monte-escalier, d'une plate-forme élévatrice ou d'un ascenseur, dès lors qu'existent une chambre au rez-de-chaussée et des sanitaires ou qu'il soit possible d'en aménager, **sera soumis à l'avis de la CLAH.**

Par ailleurs, ces travaux devront être complétés, dans la mesure du possible, par des travaux en matière de lutte contre la précarité énergétique (objectif de 8 % de dossiers « autonomie partés »).

f) Autres travaux

Les dossiers « autres travaux » n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche pourront être pris en compte les travaux suivant en ciblant **les ménages très modestes**, sous réserve de la disponibilité des crédits :

● les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau, versée directement au propriétaire occupant très modeste, et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière.

Dans le cas où le coût de la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif (ANC) est supérieur au coût du raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les travaux de raccordement à ce réseau peuvent être financés dans les conditions identiques à celles indiquées ci-dessus, le cas échéant en prenant en compte l'aide qu'aurait pu être attribuée par l'Agence de l'eau si les travaux de mise en conformité d'ANC avaient été réalisés (éligibilité à l'aide de l'Agence de l'eau des travaux de mise en conformité et son montant théorique sont alors attestés par tout moyen).

- les travaux en parties communes dans le cadre de copropriété en difficultés.

g) Travaux en auto-réhabilitation

Tous les travaux entrant dans les priorités de l'Anah et listés dans ce programme peuvent être réalisés en auto-réhabilitation.

h) Transformation d'usage

Les travaux concernant la transformation d'usage ne sont pas autorisés.

B) LOYERS CONVENTIONNES

Tout logement locatif pour lequel une subvention de l'Anah est sollicitée devra faire l'objet d'une convention en loyer intermédiaire, social ou très social.

Les niveaux de loyers applicables dans le département des Ardennes, selon la localisation des logements, leur surface et le type de loyer choisi, sont ceux fixés par la grille figurant en annexe 2 du présent programme d'actions.

Ces niveaux de loyer pourront être modifiés dans les conditions prévues pour la modification des dispositions du présent programme d'actions.

Dans le cadre du nouveau dispositif « Louer Abordable » (dispositif COSSE dans l'ancien) qui se substitue au dispositif BORLOO dans l'ancien, les plafonds de loyers ont été modifiés (voir tableau annexe 2).

Une aide de 1 000 euros est accordée au propriétaire bailleur qui confie son logement conventionné pour une durée d'au moins 3 ans à une association ou une agence immobilière sociale agréées pour faire de l'intermédiation locative.

C) MESURES DE CONTROLES

Contrôles internes des dossiers

a) Règles générales :

Des dossiers de demande de subvention feront, ponctuellement, l'objet des contrôles suivants :

- au quotidien

Le chef du service logement et urbanisme ou le chef de l'unité des aides au logement exercent un contrôle de l'instruction au quotidien lors de la présentation des dossiers à la signature. Ce contrôle doit aussi être l'occasion de préciser la doctrine.

- en pré-CLAH

La pré-CLAH se déroule quelques jours avant chaque CLAH. Elle comprend le chef du service logement et urbanisme et le chef de l'unité des aides au logement et les instructeurs. Elle permet de passer en revue l'ensemble des dossiers devant être soumis à l'avis de la CLAH, et de vérifier la prise en compte des priorités, de la réglementation et de la cohérence des interventions pour chacun d'eux.

- au paiement

Le chef du service logement et urbanisme ou le chef de l'unité des aides au logement exercent un contrôle ponctuel sur les dossiers présentés à la signature.

Ainsi, 10 % des dossiers font l'objet d'un contrôle de premier niveau (chef d'unité).

Dans le cadre d'un contrôle hiérarchique, 5 dossiers par an sont contrôlés par le chef du service logement et urbanisme.

b) Dossiers sensibles :

- Définition :

Les dossiers dits « sensibles » sont ceux réunissant les deux conditions suivantes :

- le montant total des travaux, hors taxes, est supérieur à 100 000 € (PO/PB)
- le propriétaire est, soit une personne morale, soit une personne physique ayant un lien avec l'une des entreprises intervenant dans l'opération.

- Règles spécifiques

En sus de l'application des règles générales énoncées précédemment, lors de l'instruction d'un dossier « sensible », l'instructeur s'assurera :

- du statut de la société,
- de la faisabilité de l'opération (en demandant un plan prévisionnel de financement).

Contrôles externes

a) Contrôles d'occupation

Le contrôle des engagements est effectué par la délégation locale à l'initiative du chef de service ou à la demande du pôle contrôle des engagements (PCE).

Les contrôles concernent au moins 50 % des logements conventionnés sans travaux de l'année N-4 pour lesquels seront vérifiés :

- l'occupation du logement et le montant du loyer en demandant systématiquement une quittance de loyer de moins de 3 mois et une attestation d'assurance du locataire en cours de validité,
- le bail et l'avis d'imposition du locataire à l'entrée dans les lieux en cas de changement intervenu depuis la validation de la convention.

b) Contrôles sur place

- Conventionnement avec travaux

Des contrôles pourront être organisés par la délégation locale pour les dossiers PB et PO avant engagement et pour les demandes de paiement d'acomptes ou de soldes.

Ces contrôles sont effectués par l'instructeur en charge du dossier.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport écrit, signé par l'instructeur.

- Conventionnement sans travaux

Pour les conventionnements sans travaux, un contrôle sur place sera, dans la mesure du possible, réalisé avant validation de la convention.

Ces contrôles sont effectués par l'instructeur en charge du dossier ou tout autre personne habilitée à cet effet.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport écrit, signé par la personne ayant réalisé le contrôle.

D) LES OPERATIONS PROGRAMMEES

1. Opérations en cours :

Deux dispositifs sont en cours en 2017 dans le département des Ardennes :

- l'OPAH-RU associée au PRQAD de Sedan (décembre 2015 – décembre 2020),
- le programme d'intérêt général (PIG) labellisé « Habiter Mieux » sur le territoire du département hors OPAH (mars 2012 – mars 2017).

Par ailleurs, deux études ont été lancées en 2016, à savoir :

- une étude pré-opérationnelle concernant un programme d'intérêt général départemental (PIG), hors territoire couvert par des OPAH. Cette étude permettra de définir les priorités à retenir pour chaque territoire (EPCI). Un rendu de cette étude sera effectué courant avril 2017.
- une étude d'évaluation de la dégradation et du niveau de décence du parc résidentiel privé au sein du quartier prioritaire de la ville de Reithel dans le cadre du projet de renouvellement

urbain.

E) BILAN, APPROBATION, PUBLICATION DU PROGRAMME D' ACTIONS

1. Bilan annuel :

Le présent programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui devra intervenir avant la fin du premier trimestre de l'année 2018.

Après avis de la CLAH, ce bilan annuel sera arrêté par M. le délégué de l'Agence dans le département ou son adjoint et transmis pour information à M. le préfet de région, délégué régional de l'Agence ainsi qu'à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

2. Publication et entrée en vigueur :

Le présent programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et remplace le programme d'actions signé le 1er avril 2016.

Il sera transmis, pour information, à Mme la directrice générale de l'Anah.

Ses dispositions s'appliquent à tout dossier de demande de subvention déposé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Charleville-Mézières, le **30 MARS 2017**

Le délégué de l'Agence dans le département,


Pascal JOLY

**ANNEXE 1
PRIORITES 2017**

« PROPRIETAIRES BAILLEURS »

| Ordre | Priorités |
|-------|--|
| 1 | Travaux lourds pour réhabiliter un logement occupé insalubre |
| 2 | Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat occupé |
| 3 | Travaux pour réhabiliter un logement dégradé occupé suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence |
| 4 | Travaux de lutte contre la précarité énergétique dans un logement occupé |
| 5 | Travaux concernant un logement d'une copropriété fragile occupé |
| 6 | Travaux pour l'autonomie de la personne logement occupé |
| 7 | Travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé |
| 8 | Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat vacant |
| 9 | Travaux pour réhabiliter un logement dégradé vacant suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence |
| 10 | Travaux de lutte contre la précarité énergétique dans un logement vacant |
| 11 | Travaux concernant un logement d'une copropriété fragile vacant |
| 12 | Transformation d'usage située dans les centres (villages, bourgs centres, centres-villes) |

« PROPRIETAIRES OCCUPANTS »

| Ordre | Priorités |
|-------|--|
| 1 | Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (LHI/TD) |
| 2 | Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat |
| 3 | Travaux de lutte contre la précarité énergétique (propriétaires modestes et très modestes) |
| 4 | Travaux concernant les copropriétés fragiles |
| 5 | Travaux pour autonomie |
| 6 | Autres travaux pour les très modestes - Mise en conformité des installations d'assainissement (SPANC), - Travaux en parties communes dans le cadre de copropriété en difficultés |

***Tout autre dossier est considéré
comme non prioritaire
et sera proposé en rejet par la délégation locale***

ANNEXE 2 NIVEAUX DE LOYERS APPLICABLES

Le plafond des loyers des logements faisant l'objet d'une convention avec l'Anah sont définis en fonction :

- du type de convention choisi,
- de la zone où se situe la commune de localisation du logement,
- de la surface habitable de chaque logement,

conformément aux règles définies ci-dessous :

1. Définition des zones et des catégories :

➔ le département des Ardennes est divisé en trois zones comme suit :

- **zone 1** : les communes issues du zonage B2 (*Charleville-Mézières, La Francheville, Les Ayvelles, Montcy-Notre-Dame, Prix-les-Mézières, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Warcq*).
- **zone 2** : l'unité urbaine de Rethel (*Acy-Romance, Rethel, Sault-les-Rethel*) ;
- **zone 3** : le reste du territoire départemental.

➔ les logements sont classés en deux catégories en fonction de leur surface habitable dite « fiscale » (soit la surface habitable du logement, augmentée de la moitié de la surface totale des annexes limitée à 8 m² par logement), dans les conditions suivantes :

- **catégorie 1** : logements dont la surface habitable dite « fiscale » est inférieure à **50 m²** ;
- **catégorie 2** : logements dont la surface habitable dite « fiscale » est supérieure ou égale à **50 m²**.

2. Loyers plafonds :

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007, de l'Instruction Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007, la CLAH des Ardennes fixe les loyers plafonds dans les conditions suivantes :

Les tableaux ci-après présentent par catégorie et par zone, en euros par m², les loyers plafonds réglementaires (**1^{er} janvier 2017**) et ceux adoptés par la CLAH sous la dénomination « local » et approuvés par le préfet.

Ce sont ces plafonds « locaux » qui sont applicables dans le département après parution au recueil des actes administratifs.

*Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^o du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts (CGI) et devra rester dans la limite du loyer plafond de la grille du programme d'actions.

Loyers conventionnés

| Type de loyer | Catégorie de logement | Plafond | Zone 1 (Zonage B2) | Zone 2 (Unité urbaine de Rethel) | Zone 3 (reste du département) |
|----------------------|---|---------------|-----------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| Social | Catégorie 2 (50 m ² et plus) | Réglementaire | 7,49 | 6,95 | 6,95 |
| | | Local | 6,02 | 5,73 | 5,23 |
| | Catégorie 1 (moins de 50 m ²) | Réglementaire | 7,49 | 6,95 | 6,95 |
| | | Local | 7,49 | 6,95 | 6,55 |
| Intermédiaire | Catégorie 2 (50 m ² et plus) | Réglementaire | 8,75 | 8,75 | 8,75 |
| | | Local* | Non retenu | Non retenu | 5,47 |
| | Catégorie 1 (moins de 50 m ²) | Réglementaire | 8,75 | 8,75 | 8,75 |
| | | Local* | 7,79 | 7,40 | 7,00 |
| Très social | Toutes surfaces | Réglementaire | 5,82 | 5,4 | 5,4 |
| | | Local | 4,75 | 4,75 | 4,75 |

ANNEXE 3

Programme « Habiter Mieux en Ardennes »

Il est fait application des règles fixées par l'Agence dans les territoires couverts par le programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » ou par un protocole territorial sur le périmètre d'une OPAH.

L'octroi de l'aide solidarité écologique (ASE) est conditionnée à la mise en œuvre d'une mission d'ingénierie dans une opération programmée ou dans le PIG.

Cette aide, en complément de la subvention octroyée par l'Anah, ne peut être attribuée qu'aux propriétaires occupants modestes et très modestes. Elle est également conditionnée par la réalisation d'une évaluation thermique avant et après travaux et un gain d'au moins 25 % de la consommation en énergie.

Seuls les logements achevés au 1er juin 2001 sont concernés au dispositif « Habiter Mieux ».

Suite à la parution du décret FART du 30 décembre 2015, le montant de l'aide de solidarité écologique (ASE) est modifié pour tous les dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette modification concerne les PO, pour lesquels l'ASE sera fixée à 10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah, avec un plafond de 2 000 € pour les PO très modestes et 1 600 € pour les PO modestes. Concernant les propriétaires bailleurs, le montant de l'aide est ramené à 1 500 €. Le montant de l'ASE sera maintenu à 1 500 € par lot d'habitation principale pour les syndicats de copropriétés.

REPERAGE

Un PIG « Habiter Mieux », d'une durée de 5 ans, sous maîtrise d'ouvrage du conseil général des Ardennes et co-financé par l'Anah, la CAF des Ardennes et la MSA, est en vigueur depuis le 27 mars 2012 sur les territoires non couverts par une OPAH.

Le PIG « Habiter Mieux » porte sur la lutte contre la précarité énergétique et la lutte contre l'habitat indigne. La mission confiée à l'opérateur de ce PIG doit permettre le repérage et le traitement de toutes ces situations de mal-logement.

Le recrutement de neuf ambassadeurs de l'efficacité énergétique par les établissements publics de coopération intercommunale a permis de réaliser un repérage au plus près du terrain. Leurs missions sont arrivées à échéance au 31 décembre 2016.

En 2012, un protocole thématique a été signé avec les énergéticiens EDF (obligé référent des Ardennes) et GDF Suez afin d'organiser, notamment, les modalités de leur participation aux actions de repérage. Un deuxième protocole couvrant la période 2014-2017 a été signé.

Préfecture 08

8-2017-04-06-001

Arrêté N° 2017/084/15 portant extension des compétences
de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

*Modification des statuts de la communauté de communes de communes de l'Argonne ardennaise
avec ajout de la compétence Plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu.*



PREFET DES ARDENNES

ARRÊTE n° 2017/084/15
portant extension des compétences de la communauté de communes
de l'Argonne ardennaise

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-17,

Vu la loi n° 2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) et notamment son article 136,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 24 juin 2016 nommant M. Frédéric CLOWEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/084/059 du 30 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise qui siègera après le renouvellement général des conseillers municipaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/084/86 du 27 décembre 2016 portant constatation de mise en conformité des compétences, d'extension de compétences, de modifications statutaires et fixant les statuts de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise, adoptée le 21 novembre 2016 et transmise le 28 novembre 2016, approuvant le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu »,

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise le 30 novembre 2016,

Vu les délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise et des conseils municipaux des communes membres,

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ont été respectées, à savoir accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la

Place de la préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cédex

Téléphone : 33.03.24.59.66.00

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.arennes.gouv.fr

population et accord du conseil municipal de la commune représentant au moins le quart de la population totale,

Sur proposition du Sous-Préfet de Vouziers,

ARRETE

Article 1^{er} : La modification des statuts de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise est autorisée.

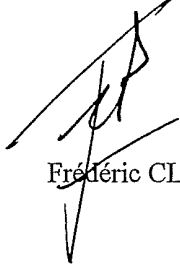
Article 2 : La compétence « Plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » est ajoutée aux compétences obligatoires exercées par la communauté de communes de l'Argonne ardennaise.

Article 3 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2013/084/059 du 30 octobre 2013 et n° 2016/084/86 du 27 décembre 2016 sont inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 5 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2017-04-04-001

Arrêté 2017-19 portant agrément de M. Franck
DUJARDIN en qualité de garde chasse particulier

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE n° 2017-19

**portant agrément de M. Franck DUJARDIN
en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12 du 13 mars 2017, reconnaissant l'aptitude technique de M. Franck DUJARDIN à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-16 du 16 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la commission délivrée par M. José LEBAS à M. Franck DUJARDIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les bois et plaines : Bois de Suzanne – l'Etoile, sur la commune de Neuville-Lez-Beaulieu ;

Considérant que M. José LEBAS est détenteur des droits de chasse sur les parcelles énumérées ci-dessus, sur le territoire de la commune précitée, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Franck DUJARDIN, né le 8 avril 1966 à Charleville (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Franck DUJARDIN, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck DUJARDIN, doit porter en permanence la carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

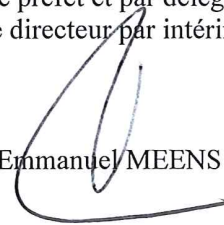
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. José LEBAS, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 4 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur par intérim

Emmanuel MEENS



Préfecture 08

8-2017-03-28-003

**ARRÊTÉ N° 2017- 158 Pris en application de l'arrêté du 9
février 2017 portant application dans le département des
Ardennes du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016**

*Arrêté fixant la liste des 15 communes ardennaises équipées d'un dispositif de recueil des cartes
nationales d'identité et de passeports*

**autorisant la création d'un traitement de données à
caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes
nationales d'identité**

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES L'ÉTAT CIVIL
ET DES ÉTRANGERS

ARRÊTÉ N° 2017- 158

Pris en application de l'arrêté du 9 février 2017 portant application dans le département des Ardennes du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, notamment son article 29 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTÉ :

Article 1er : A compter du 28 mars 2017 et dans le département des Ardennes, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

| | | | | |
|---------|-----------------|----------------|----------------------|-----------------|
| Attigny | Bogny sur Meuse | Carignan | Charleville-Mézières | Château-Porcien |
| Givet | Juniville | Nouzonville | Rethel | Revin |
| Sedan | Signy l'Abbaye | Signy le Petit | Vouziers | Vrigne aux Bois |

Article 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers, et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 28 mars 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-04-11-002

Arrêté préfectoral n° 160-2017 portant homologation du
circuit de moto-cross à la neuville aux joutes



PRÉFET DES ARDENNES

**Préfecture
des Ardennes**
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la circulation routière

ARRETE n° 160-2017
portant homologation du circuit de moto-cross
situé au lieudit « Le Pavillon » à La Neuville aux Joutes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport et notamment l'article R 331-37 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 923 en date du 6 juillet 2012, renouvelant l'homologation du circuit de moto-cross situé au lieudit «Le Pavillon » à LA NEUVILLE-AUX-JOUTES pour une durée de 4 ans ;

VU la demande présentée par M. Denis DETOUCHE, président du moto-club Le Pavillon, en vue du renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross situé au lieudit "Le Pavillon" sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE-AUX-JOUTES, pour y effectuer des séances d'entraînement et des épreuves de moto-cross ;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 30 mars 2017 ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

■ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – L'arrêté préfectoral susvisé, portant renouvellement de l'homologation du circuit est abrogé.

Article 2 – L'homologation du terrain de moto-cross, situé au lieudit "Le Pavillon" sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE-AUX-JOUTES, est renouvelée pour une période de 4 ans.

Article 3 – L'homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations prévues au présent arrêté. Les évolutions de ces véhicules ne doivent revêtir aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Article 4 – La présente homologation ne dispense pas les organisateurs de solliciter l'autorisation du déroulement sur ce terrain, de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification.

Article 5 – Sur ce circuit, ne pourront se dérouler que des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations relevant de la discipline du moto-cross.

Article 6 – L'homologation est révoquée et pourra être retirée s'il apparaît que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera transmise à

- MM. les maires de La Neuville-aux-Joutes, Signy-le-Petit, Any-Martin-Rieux,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le préfet de l'Aisne,
- M. Denis DETOUCHE, président du moto-club Le Pavillon

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 11 avril 2017

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

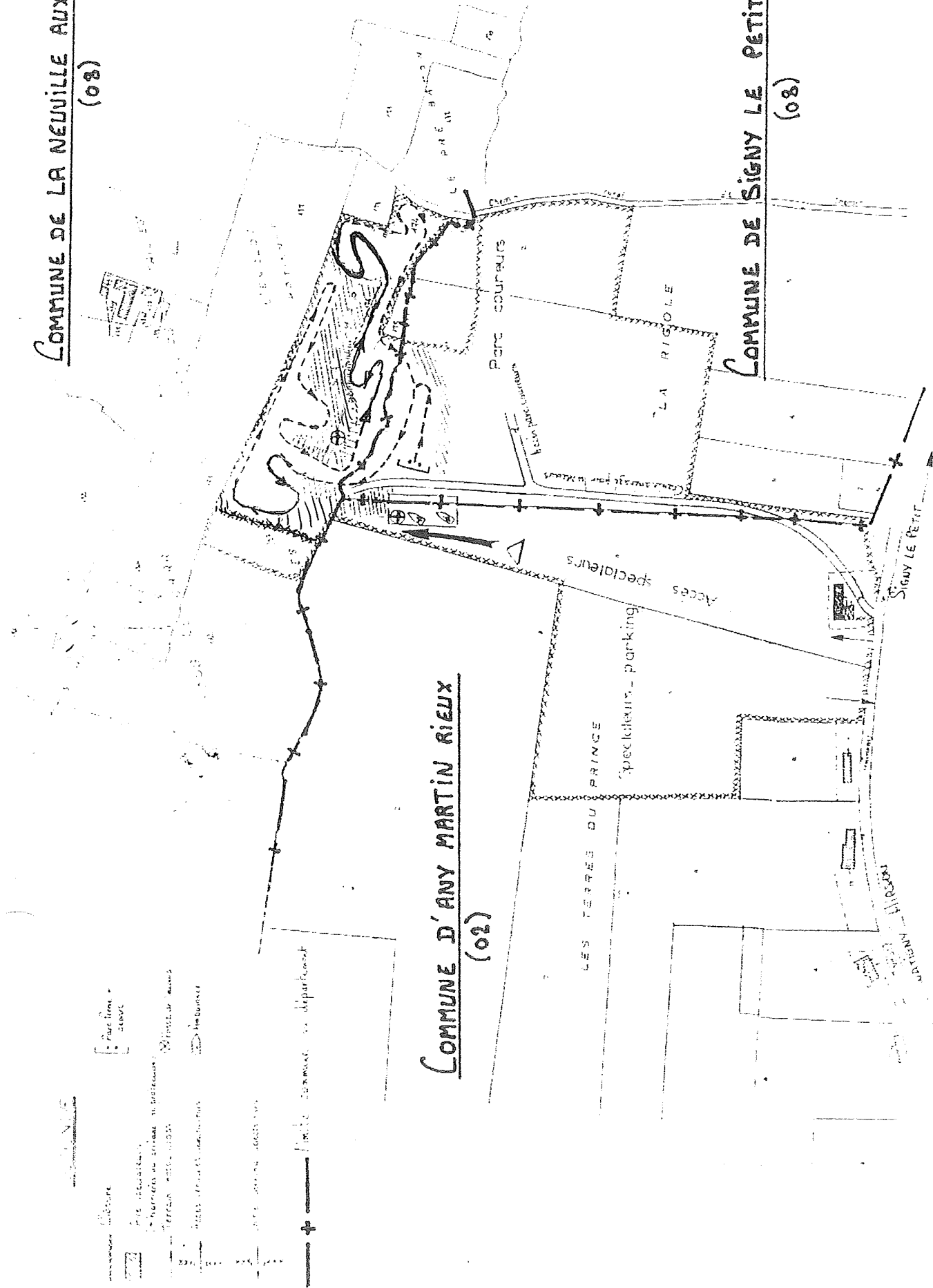

Frédéric CLOWEZ



COMMUNE DE LA NEUVILLE AUX JOUTES
(08)

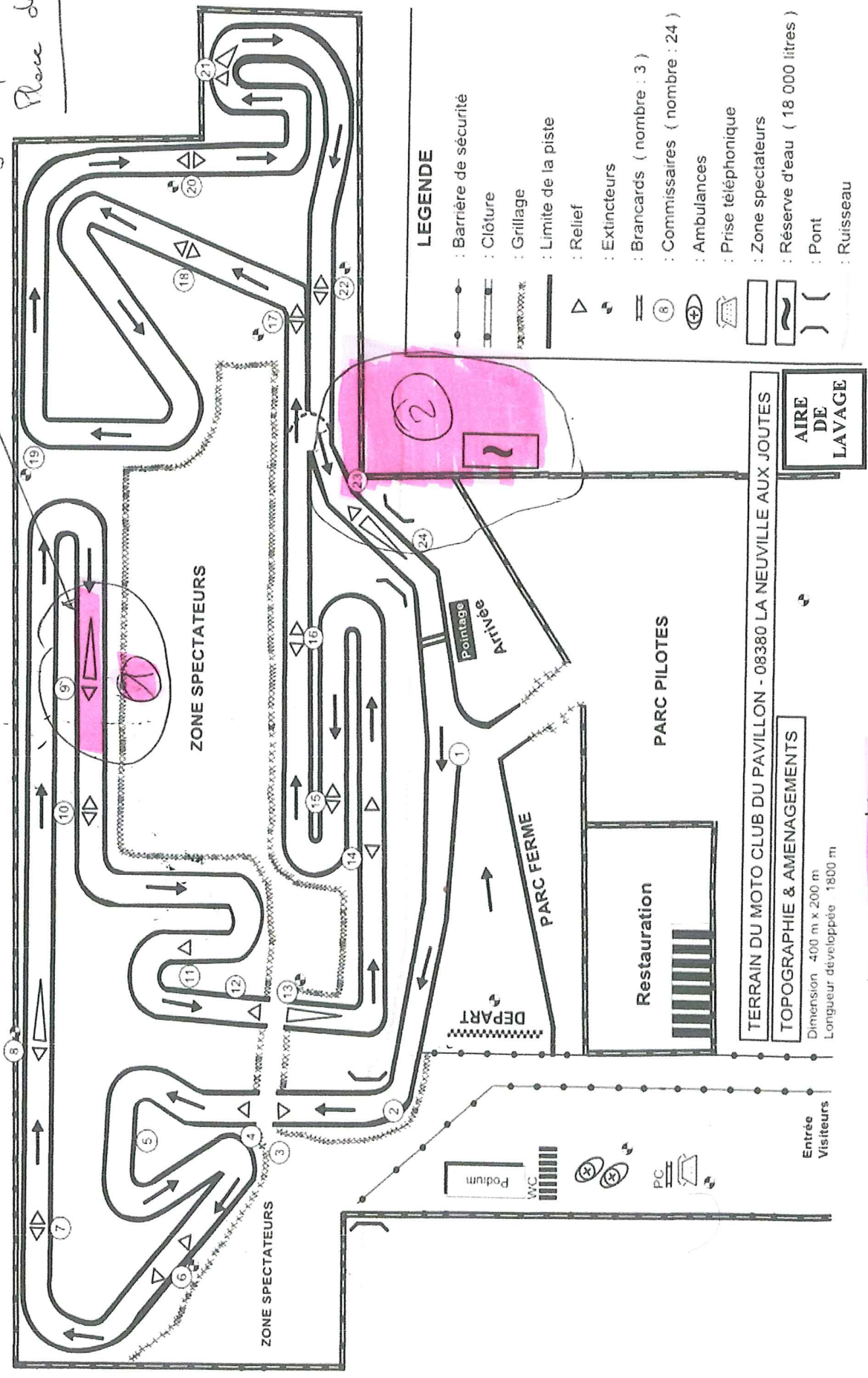
COMMUNE DE SIGNY LE PETIT
(08)

COMMUNE D'ANY MARTIN RIEUX
(02)



ANCIEN PLAN

Modification: suppression des "saucis de longueur" et mise en place de "Vagues"



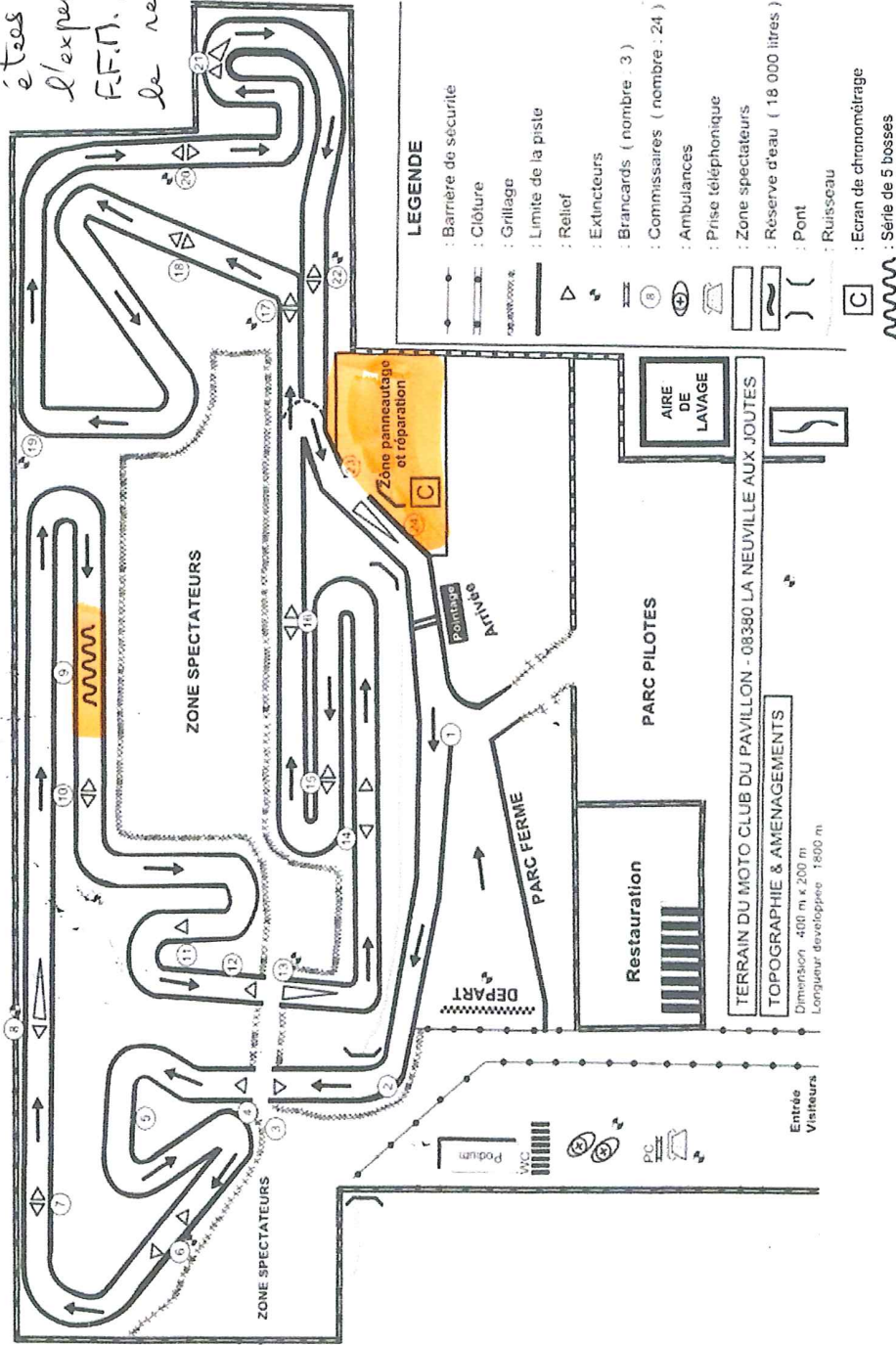
Modification N° 2

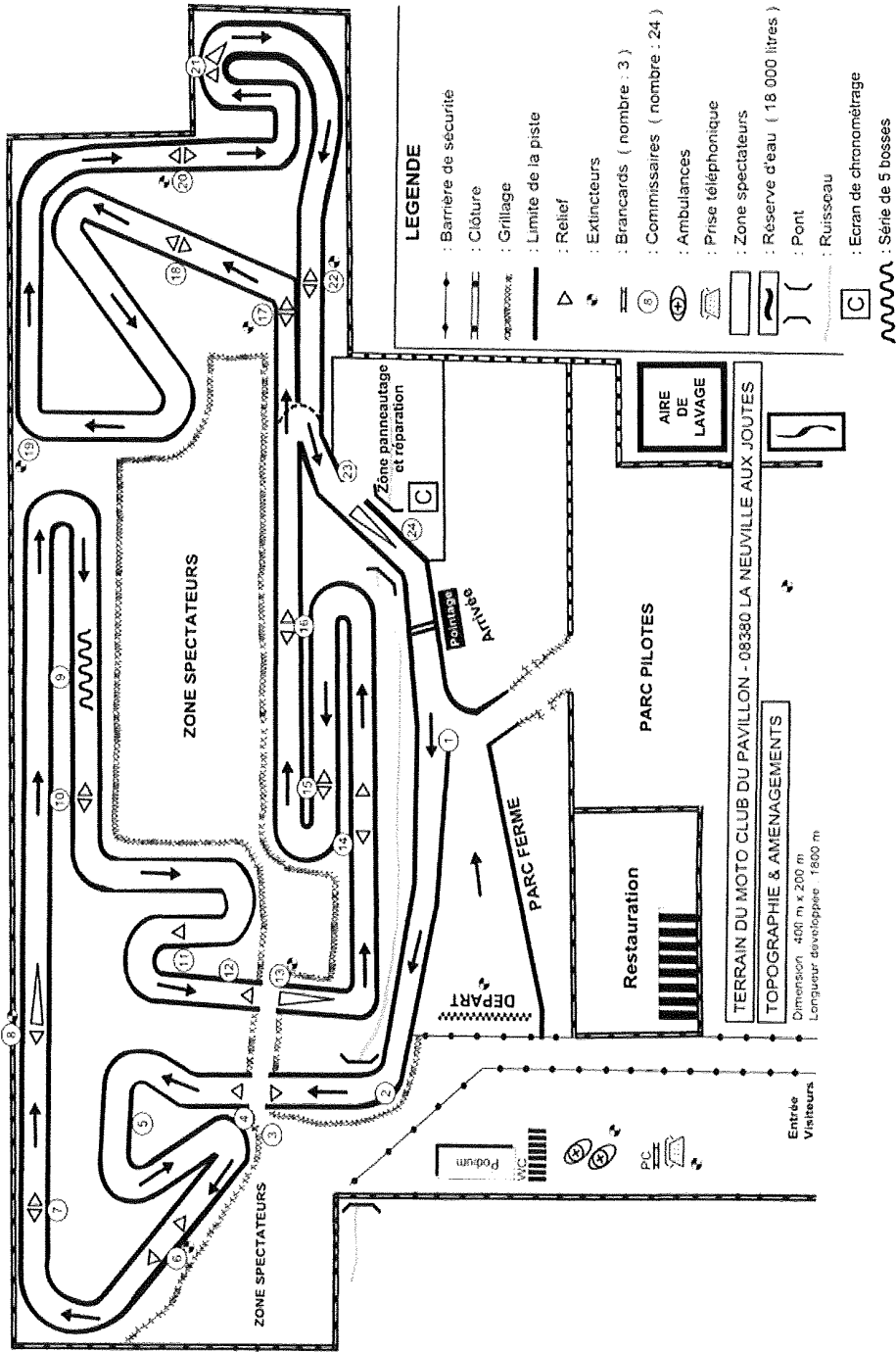
Mise en place du zone pourcentage et Pécanique obligatoire en Championnat de France. Ces modifications ont été décidées en concertation avec le responsable sécurité de la F.F.M. assisté par le délégué F.F.M. du département, Monsieur...

Zône Modifiée

Ces 2 Zones ont été validées par l'expert sécurité de la F.F.M., J. Leconte et la représentant Département de la Ligue, J. Didier LA ROSE.

les travaux sont en cours de réalisation et des photos seront fournies dès la fin!





Restaur

Préfecture 08

8-2017-04-11-001

Arrêté préfectoral n° 489 autorisant l'organisation du
championnat de France MX Vétérans à LA
NEUVILLE-AUX-JOUTES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
des Ardennes
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la circulation routière

Ref n° 489

ARRETE

Autorisant l'organisation du championnat de France

MX VETERANS
à LA NEUVILLE AUX JOUTES

le 16 avril 2017

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17 et R 331-18 à R 331-28 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 160-2017 du 11 avril 2017 portant homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit «Le Pavillon » à LA NEUVILLE AUX JOUTES pour une durée de 4 ans ;

VU le dossier par lequel le Moto Club du Pavillon représenté par son président, M. Denis DETOUCHE, sollicite l'autorisation d'organiser le championnat de France MX VETERANS à LA NEUVILLE AUX JOUTES le 16 avril 2017 ;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 23 mars 2017 ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

■ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Le Moto Club du Pavillon représenté par son président M. Denis DETOUCHE, est autorisé à organiser le championnat de France MX VETERANS à LA NEUVILLE AUX JOUTES le 16 avril 2017, dans les conditions indiquées dans le dossier produit.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type et des règles techniques et de sécurité de la fédération référente ainsi que du présent arrêté.

Article 3 - La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci sont de sa responsabilité.

Article 4 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (télécopie n° 03.24.58.35.21 et .24.59.67.31).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Article 5 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 6 - L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de police concernés en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place de l'éventuel service d'ordre exceptionnel.

Article 8 - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

■ DISPOSITIONS PARTICULIERES

▶ Sécurité :

▶ Les parkings réservés aux spectateurs, en nombre suffisant, devront être mis en place à proximité du terrain,

▶ Des personnels de sécurité identifiables à leurs gilets rétro-réfléchissants jaunes devront faciliter le stationnement des spectateurs et veiller à la sécurité des usagers de la route à l'entrée et à la sortie du parking sur la RD 31,

▶ L'arrêt et le stationnement en bordure de la RD 31 dans les deux sens de part et d'autre de l'entrée du parking réservé aux spectateurs devront être interdits. Cette interdiction devra être matérialisée par une signalisation appropriée,

▶ Une pré-signalisation devra être mise en place à partir du carrefour dit "de la Folie" (dans le département de l'Aisne) invitant les usagers de la route à ralentir en raison de cette manifestation.

Les organisateurs devront obtenir des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires réglementant la circulation et le stationnement.

▶ Secours :

- ▶ 1 médecin libre de tout engagement et 2 ambulances agréées avec leur équipe n'assurant pas de service de garde le jour de l'épreuve devront être présents pendant toute la durée de celle-ci,
- ▶ La course devra être arrêtée en cas de départ des deux ambulances ou du médecin,
- ▶ Le SAMU devra être prévenu, par l'organisateur, des jour et horaires de la manifestation.

▶ Protection incendie :

- ▶ Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal,
- ▶ Une liaison radiotéléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre d'incendie et de secours ou de l'hôpital le plus proche - un essai sera effectué avant le début de la manifestation,
- ▶ Le service de sécurité incendie devra être assuré par des commissaires de course ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre,
- ▶ L'accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

■ DISPOSITIONS FINALES

Article 10 - Il appartient aux autorités administratives, départementales et municipales compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 11 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- ▶ par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- ▶ par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 13 - le secrétaire général de la Préfecture,

- le préfet de l'AISNE,
- les maires de SIGNY LE PETIT, ANY MARTIN RIEUX,
- M. Denis DETOUCHE, organisateur et maire de LA NEUVILLE-AUX-JOUTES
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-03-28-002

décision de la Commission d'Aménagement Commercial
des Ardennes n°2017-001 du 28 mars 2017

*avis favorable à la demande d'extension du centre commercial Carrefour de Rethel, par
restructuration de la galerie marchande*

Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes
Extension de l'ensemble commercial Carrefour, par restructuration de la galerie
marchande, dans un bâtiment existant,
sur la commune de Rethel.(08300)

DÉCISION 2017-001

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 mars 2017, prises sous la présidence de M. Emmanuel COQUAND, Sous-Préfet de Rethel, représentant M. le Préfet des Ardennes ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-400 du 11 juillet 2016, portant délégation de signature à M. Emmanuel COQUAND, Sous-Préfet de Rethel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/107 du 6 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SA CARDETY (propriétaire des lots de copropriété constitutifs du projet), elle-même représentée par la SA CARREFOUR PROPERTY France (58 avenue Emile Zola, 92649 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex, courriel : isabelle_guillemin@carrefour.com), reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 10 février 2017 et portant sur l'extension de l'ensemble commercial Carrefour, par restructuration de la galerie marchande, dans un bâtiment existant, sur la commune de Rethel (08300), zone commerciale de l'Étoile ;

VU le rapport d'instruction du 20 mars 2017 présenté par la Direction Départementale des Territoires;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 28 mars 2017 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur l'extension de l'ensemble commercial Carrefour, par restructuration de la galerie marchande, dans un bâtiment existant sis ZAC de l'Etoile à Rethel (08300) ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Rethel est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la réalisation du projet et se situe en zone Uze, zone réservée aux activités peu nuisantes notamment commerces, bureaux, services, hôtellerie, loisirs, etc." ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet prend place dans la zone commerciale existante et porte sur la réutilisation d'une surface de vente inoccupée depuis plus de 3 ans ;
- **CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que le projet n'entraîne pas une augmentation de la surface de plancher et ne comprend donc pas la mise en place d'énergies renouvelables, même si le projet sur la galerie marchande aurait pu être l'occasion de repenser le volet énergie ;
- **CONSIDÉRANT** de ce fait qu'il n'y aura pas de consommation d'espace, ni imperméabilisation supplémentaires ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas sur la délocalisation d'une activité commerciale présente en centre-ville et dont le maintien peut être envisagé et n'a donc pas d'impact significatif sur les équilibres du territoire ;
- **CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est bien desservi par les transports en commun et que les déplacements piétons sont sécurisés jusqu'en ville par un sentier bien aménagé ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

EN CONSEQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'ensemble commercial Carrefour, par restructuration de la galerie marchande, dans un bâtiment existant, sur la commune de Rethel ; demande présentée par la SA CARDETY (propriétaire des lots de copropriété constitutifs du projet), elle même représentée par la société CARREFOUR PROPERTY FRANCE (58 avenue Émile Zola, 92649 Boulogne-Billancourt cedex, courriel : isabelle_guillemin@carrefour.com).

Ont voté favorablement : HUIT

- **M. Guy DERAMAIX**, Maire de Rethel (commune d'implantation du projet) ;
- **M. Renaud AVERLY**, Président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois, (EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ;
- **M. Michel NORMAND**, Conseiller départemental, (en l'absence de représentant d'un syndicat mixte ou un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation, et en la présence assurée d'un représentant de la commune d'implantation, également commune la plus peuplée de l'arrondissement) ;
- **M. Guillaume MARÉCHAL**, Conseiller Régional, représentant M. Philippe RICHERT ;
- **M. Gérard CALVI**, Représentant des Maires au niveau départemental ;
- **M. Xavier FABRITIUS**, Représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- **M. Jean-Pierre GLACET**, Représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- **M. Philippe SUAN**, Représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Ont voté défavorablement : NÉANT.

S'est abstenu : UN.

- **M. Pierre DUPUIT**, Représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire ;

Charleville-Mézières, le 28 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Rethel,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,


Emmanuel COQUAND

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois, et court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2017-01-27-008

20172701 N°01 Portant nominations de conseillers
techniques prévention contre les risques d'incendie

Arrêté portant nomination de conseillers techniques prévention contre les risques d'incendie



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2017- 1 / EMIZ

**portant nomination de conseillers techniques prévention
contre les risques d'incendie**

**Le préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

VU les avis de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin et de la Nièvre;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un conseiller technique dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal prévention et un suppléant. Ils sont sapeurs-pompiers et relèvent de services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- Lieutenant-colonel Thierry KELLENBERGER (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Commandant Philippe ROSSIGNOL (S.D.I.S. de la Nièvre)

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- participer à l'encadrement de stages ;
- conseiller sur les plans pédagogique et technique les conseillers techniques PRV
- animer le réseau des conseillers techniques départementaux.

Article 3 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2014-2/EMIZ du 27 janvier 2014 portant nomination de conseillers techniques prévention contre les risques d'incendie est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 27 JAN. 2017

Pour le préfet de zone
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité


Pierre GAUDIN